

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Legs; meubles et effets mobiliers; sens légal; sens intentionnel; interprétation; révocation. — Commune; marais; question de propriété; jugement interlocutoire; chose jugée. — Commune; étang; droits de chasse et de pêche; actes administratifs; interdiction de les interpréter. — Ordre; juge-commissaire; incident; renvoi à l'audience; jonction; lettre; mandat exprès pour vendre. — Association des Familles; société tontinière; défaut d'autorisation; nullité. — Séparation de corps; excès, sévices et injures graves. — Forêt; concession de droits d'usage; dommage souffert par l'usager; responsabilité du propriétaire de la forêt. — Commune; action possessoire; autorisation; relais de chemin. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enquête; assignation à l'effet d'y être présent; erreur; nullité. — Huissier; droit de transport. — Enregistrement; partage de succession; rapport; soulte. — Tribunal civil de Rouen (2<sup>e</sup> ch.): Demande en garantie; compétence; balle de drap égarée; neuf parties en cause; quatre compagnies de chemins de fer.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Arriège: Blessures mortelles; sorcellerie.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Pensions civiles; magistrat mort d'apoplexie foudroyante; demande de pension à titre exceptionnel par sa veuve; rejet.  
**CANONIQUE.**

### ÉLECTIONS.

#### 3<sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION.

M. le général PERROT, 10,111 voix.  
M. LIOUVILLE, 7,410 voix.  
M. le général PERROT est élu.

#### 5<sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION.

(Il n'y a pas eu d'élection dans cette circonscription.)  
M. ECK, 8,774 voix.  
M. PICARD, 8,590 voix.

Quoique M. Eck ait obtenu le plus grand nombre de voix, il n'a pas réuni, comme le veut l'art. 6 du décret organique sur les élections, la majorité absolue des suffrages exprimés. En effet, le nombre des suffrages exprimés est de 17,826, dont la majorité absolue est de 8,914. M. Eck n'ayant obtenu que 8,774 voix, il lui a donc manqué 140 voix pour atteindre cette majorité.  
Un second tour de scrutin aura lieu, dans cette circonscription, les 9 et 10 mai prochain.

#### 6<sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION.

M. JULES FAVRE, 11,303 voix.  
M. PERRET, 10,166 voix.  
M. JULES FAVRE est élu.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 26 avril.

**LEGS. — MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS. — SENS LÉGAL. — SENS INTENTIONNEL. — INTERPRÉTATION. — RÉVOCATION.**

I. Le legs de tous les meubles et effets mobiliers appartenant au testateur, comprend généralement tout ce qui est censé meuble par les articles 528 et 529 du Code de Napoléon. Les Tribunaux peuvent néanmoins, par interprétation de la volonté du testateur et des dispositions du testament, considérer les expressions générales, meubles et effets mobiliers, comme ne s'appliquant qu'aux meubles meublants et non aux rentes, créances, actions et obligations industrielles, non plus qu'au compte courant du testateur avec une maison de banque. Ce droit d'interprétation est reconnu aux juges de la cause, tant par la doctrine que par la jurisprudence (Duranton, Marcadé, arrêts de la Cour de cassation, chambre des requêtes, des 3 mars 1836, 24 juin 1840, 20 mars 1854). Le président, les juges de paix, les juges d'appel, les juges de première instance, les actions et obligations industrielles, ont pu, par suite de ce même droit d'interprétation qui leur appartient exclusivement, attribuer au légataire l'argent comptant laissé par le testateur, les diamants exceptés.  
II. La révocation d'un legs qui n'est pas faite littéralement dans un testament postérieur, peut néanmoins résulter du rapprochement des deux actes, lorsque les juges disposent dans le legs une disposition incompatible avec les dispositions nouvelles.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>s</sup> Larnac. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Matras contre un arrêt de la Cour impériale de

#### COMMUNE. — MARAIS. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE.

I. Le jugement qui, après avoir reconnu, dans ses motifs, le droit de propriété d'une commune sur un marais, à l'exclusion de plusieurs autres communes qui le lui disputaient, a ordonné une enquête sur les droits que pourraient cependant avoir acquis ces dernières communes sur ce même marais par la possession trentenaire, est définitif sur la reconnaissance de propriété en faveur de la première commune, quoique le dispositif n'ait pas formellement reproduit les motifs où cette reconnaissance a été consignée. L'enquête ordonnée implique nécessairement que la question de propriété a été vidée à l'encontre des communes à la charge desquelles a été mise la preuve de la prescription acquiescive. Ainsi le jugement ne peut pas être considéré comme interlocutoire, dans son ensemble; il ne l'est qu'en ce qui touche la preuve de la possession trentenaire, et le juge ne peut plus, après l'enquête, examiner de nouveaux titres et déclarer, contrairement à ce qui a été déjà jugé, qu'ils n'ont pas débarrassé le droit de propriété de la commune qui les avait originairement invoqués. Il est lié par la décision définitive intervenue sur ce point.  
II. La loi du 10 juin 1793, qui transforme en droits de propriété les terres vaines et vagues ou marais, ne dispose qu'en faveur de celles sur le territoire desquelles ces terres et marais étaient situés. Un arrêt ne peut donc en faire profiter une commune qu'en établissant qu'elle se trouve dans la condition prévue par la loi.  
Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Poulletier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Avisse, du pourvoi de la commune de Fraucourt contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 4 mai 1857.

#### COMMUNE. — ÉTANG. — DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — INTERDICTION DE LES INTERPRÉTER.

Il est, sans doute, de principe que les Tribunaux ne peuvent s'immiscer dans la connaissance des actes de l'administration. La loi du 16 fructidor an III leur en fait un devoir; mais on ne peut pas soutenir, à bon droit, qu'une Cour impériale a méconnu ce principe lorsqu'après avoir décidé, en interprétant, ainsi qu'elle en avait le droit, une transaction de 1587, qu'une commune avait des droits de chasse et de pêche sur un étang, elle juge ensuite que des actes administratifs postérieurs, en révoquant ces droits, ont enlevé à la commune tout ce qu'elle avait acquis sans rien retrancher, n'ont fait que les maintenir tels que les avait originairement établis la transaction de 1587. La Cour impériale, en le jugeant ainsi, n'a fait qu'appliquer ces actes qui faisaient eux-mêmes application de la transaction et ne les a pas interprétés.

#### COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION. — RELAIS DE CHEMIN.

I. Une commune n'a pas besoin d'être autorisée pour plaider au possessoire, soit en première instance devant le juge de paix, soit au deuxième degré devant le Tribunal. L'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 fait exception à la règle générale de l'article 49 de la même loi.  
II. Le propriétaire bordant la voie publique qui laisse en dehors de sa maison ou de son mur de clôture une partie de son terrain n'en perd pas pour cela la propriété. Ce retranchement, appelé dans certaines localités *relais de chemin*, continue de lui appartenir lorsqu'il longe une voie communale non classée. Il n'en est autrement que dans le cas où ce relais de chemin borde une rue ou une place publique. Dans ce cas, la jurisprudence admet qu'il y a présomption de propriété en faveur de la commune, et qu'on doit supposer qu'il fait partie de cette rue ou place publique; mais cette présomption cède à la preuve contraire. Conséquemment l'action possessoire est admissible contre la commune. Dans ce cas, s'agissant d'une question de propriété à débattre, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il faut se pourvoir, et non devant l'administration.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>s</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi de la commune de Manonville.)

#### COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION. — RELAIS DE CHEMIN.

I. Une commune n'a pas besoin d'être autorisée pour plaider au possessoire, soit en première instance devant le juge de paix, soit au deuxième degré devant le Tribunal. L'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 fait exception à la règle générale de l'article 49 de la même loi.  
II. Le propriétaire bordant la voie publique qui laisse en dehors de sa maison ou de son mur de clôture une partie de son terrain n'en perd pas pour cela la propriété. Ce retranchement, appelé dans certaines localités *relais de chemin*, continue de lui appartenir lorsqu'il longe une voie communale non classée. Il n'en est autrement que dans le cas où ce relais de chemin borde une rue ou une place publique. Dans ce cas, la jurisprudence admet qu'il y a présomption de propriété en faveur de la commune, et qu'on doit supposer qu'il fait partie de cette rue ou place publique; mais cette présomption cède à la preuve contraire. Conséquemment l'action possessoire est admissible contre la commune. Dans ce cas, s'agissant d'une question de propriété à débattre, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il faut se pourvoir, et non devant l'administration.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>s</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi de la commune de Manonville.)

#### COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION. — RELAIS DE CHEMIN.

I. Une commune n'a pas besoin d'être autorisée pour plaider au possessoire, soit en première instance devant le juge de paix, soit au deuxième degré devant le Tribunal. L'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 fait exception à la règle générale de l'article 49 de la même loi.  
II. Le propriétaire bordant la voie publique qui laisse en dehors de sa maison ou de son mur de clôture une partie de son terrain n'en perd pas pour cela la propriété. Ce retranchement, appelé dans certaines localités *relais de chemin*, continue de lui appartenir lorsqu'il longe une voie communale non classée. Il n'en est autrement que dans le cas où ce relais de chemin borde une rue ou une place publique. Dans ce cas, la jurisprudence admet qu'il y a présomption de propriété en faveur de la commune, et qu'on doit supposer qu'il fait partie de cette rue ou place publique; mais cette présomption cède à la preuve contraire. Conséquemment l'action possessoire est admissible contre la commune. Dans ce cas, s'agissant d'une question de propriété à débattre, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il faut se pourvoir, et non devant l'administration.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>s</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi de la commune de Manonville.)

#### COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION. — RELAIS DE CHEMIN.

I. Une commune n'a pas besoin d'être autorisée pour plaider au possessoire, soit en première instance devant le juge de paix, soit au deuxième degré devant le Tribunal. L'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 fait exception à la règle générale de l'article 49 de la même loi.  
II. Le propriétaire bordant la voie publique qui laisse en dehors de sa maison ou de son mur de clôture une partie de son terrain n'en perd pas pour cela la propriété. Ce retranchement, appelé dans certaines localités *relais de chemin*, continue de lui appartenir lorsqu'il longe une voie communale non classée. Il n'en est autrement que dans le cas où ce relais de chemin borde une rue ou une place publique. Dans ce cas, la jurisprudence admet qu'il y a présomption de propriété en faveur de la commune, et qu'on doit supposer qu'il fait partie de cette rue ou place publique; mais cette présomption cède à la preuve contraire. Conséquemment l'action possessoire est admissible contre la commune. Dans ce cas, s'agissant d'une question de propriété à débattre, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il faut se pourvoir, et non devant l'administration.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>s</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi de la commune de Manonville.)

#### ASSOCIATION DES FAMILLES. — SOCIÉTÉ TONTINIÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ.

I. C'est à bon droit qu'il a été jugé qu'une société dite l'Alliance des Familles, et ayant pour but de garantir les souscripteurs d'une même classe contre les chances du recrutement, par la mise en commun, avant le tirage, de sommes à répartir entre les jeunes gens tombés au sort avait tous les caractères qui, d'après l'avis du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 1809, constituent les sociétés tontinières, et que, par suite, elle devait être déclarée nulle à défaut d'autorisation du gouvernement. (Jugé dans le même sens par arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 27 mai 1856.)  
II. Ce qui est nul ne pouvant produire aucun effet, surtout en matière d'ordre public, il s'ensuit que le gérant ou directeur d'une société tontinière nulle *ab initio*, pour défaut d'autorisation, n'a droit à aucun frais de gestion, alors que la gestion ne consisterait que dans la formation d'un contrat.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M<sup>s</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du directeur de l'Association des Familles contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Louviers du 19 juin 1857.)

#### SÉPARATION DE CORPS. — EXCÈS, SÉVICES ET INJURES GRAVES.

Un arrêt qui, pour prononcer la séparation de corps

contre un mari sur la demande de sa femme, s'est fondé sur des excès et sévices commis, à plusieurs reprises, envers celle-ci, et particulièrement envers le père de la demanderesse, lorsque l'intervention de celui-ci était nécessaire par les excès du mari envers sa femme, s'est conformé au prescrit de l'article 231 du Code de Napoléon. Vainement soutiendrait-on que les sévices envers le père n'étaient point personnels à la femme et que la séparation ne pouvait reposer que sur des sévices exercés directement contre elle. Cette objection se référerait par la constatation même de l'arrêt, puisqu'il en résulte que les sévices dont le père avait été l'objet n'avaient été que la conséquence de son intervention pour protéger sa fille contre les excès de son mari. Il y avait dès lors, concourance de sévices et d'excès envers la femme, et le beau-père, et, conséquemment, on se trouvait, quant à l'épouse, dans le cas prévu par l'art. 231.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Léon Bret. (Rejet du pourvoi du sieur de P... contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 24 juillet 1857.)

#### FORÊT. — CONCESSION DE DROIT D'USAGE. — DOMMAGE SOUFFERT PAR L'USAGER. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE LA FORÊT.

I. Le propriétaire d'une forêt soumise à des droits d'usage pour l'exploitation d'une verrerie et qui l'a louée, est responsable des dommages causés par son fermier aux droits de l'usager, en diminuant par sa jouissance abusive, au détriment de celui-ci, la possibilité de jouir de la forêt. Il ne peut échapper à cette responsabilité sous le prétexte qu'il a fait connaître à son fermier les droits d'usage grevant la forêt avec obligation de les respecter. Il ne peut se décharger ainsi sur son fermier de l'engagement qu'il avait pris lui-même envers l'usager, en lui concédant son droit d'usage par un acte existant au bail.  
II. L'art. 1792 du Code Nap. qui n'accorde aucun dédommagement au preneur, lorsque, pendant la durée du bail, la chose louée a péri en totalité ou en partie par cas fortuit, mais seulement le droit de faire prononcer la résiliation du bail dans le premier cas, et, dans le second, de demander cette résiliation ou seulement une diminution du prix; cet article, disons-nous, ne règle que les rapports existant entre le bailleur et le preneur. Il est étranger à ceux qui lient le propriétaire envers l'usager. D'ailleurs, il ne s'agissait pas, dans l'espèce rappelée plus haut, bien d'un dommage résultant du fait personnel du fermier dont le demandeur était responsable pour les causes ci-dessus énoncées.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Plé. (Rejet du pourvoi des consorts de Villemur contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 18 février 1857.)

#### COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION. — RELAIS DE CHEMIN.

I. Une commune n'a pas besoin d'être autorisée pour plaider au possessoire, soit en première instance devant le juge de paix, soit au deuxième degré devant le Tribunal. L'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 fait exception à la règle générale de l'article 49 de la même loi.  
II. Le propriétaire bordant la voie publique qui laisse en dehors de sa maison ou de son mur de clôture une partie de son terrain n'en perd pas pour cela la propriété. Ce retranchement, appelé dans certaines localités *relais de chemin*, continue de lui appartenir lorsqu'il longe une voie communale non classée. Il n'en est autrement que dans le cas où ce relais de chemin borde une rue ou une place publique. Dans ce cas, la jurisprudence admet qu'il y a présomption de propriété en faveur de la commune, et qu'on doit supposer qu'il fait partie de cette rue ou place publique; mais cette présomption cède à la preuve contraire. Conséquemment l'action possessoire est admissible contre la commune. Dans ce cas, s'agissant d'une question de propriété à débattre, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il faut se pourvoir, et non devant l'administration.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>s</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi de la commune de Manonville.)

#### COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION. — RELAIS DE CHEMIN.

I. Une commune n'a pas besoin d'être autorisée pour plaider au possessoire, soit en première instance devant le juge de paix, soit au deuxième degré devant le Tribunal. L'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 fait exception à la règle générale de l'article 49 de la même loi.  
II. Le propriétaire bordant la voie publique qui laisse en dehors de sa maison ou de son mur de clôture une partie de son terrain n'en perd pas pour cela la propriété. Ce retranchement, appelé dans certaines localités *relais de chemin*, continue de lui appartenir lorsqu'il longe une voie communale non classée. Il n'en est autrement que dans le cas où ce relais de chemin borde une rue ou une place publique. Dans ce cas, la jurisprudence admet qu'il y a présomption de propriété en faveur de la commune, et qu'on doit supposer qu'il fait partie de cette rue ou place publique; mais cette présomption cède à la preuve contraire. Conséquemment l'action possessoire est admissible contre la commune. Dans ce cas, s'agissant d'une question de propriété à débattre, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il faut se pourvoir, et non devant l'administration.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>s</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi de la commune de Manonville.)

#### COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION. — RELAIS DE CHEMIN.

I. Une commune n'a pas besoin d'être autorisée pour plaider au possessoire, soit en première instance devant le juge de paix, soit au deuxième degré devant le Tribunal. L'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 fait exception à la règle générale de l'article 49 de la même loi.  
II. Le propriétaire bordant la voie publique qui laisse en dehors de sa maison ou de son mur de clôture une partie de son terrain n'en perd pas pour cela la propriété. Ce retranchement, appelé dans certaines localités *relais de chemin*, continue de lui appartenir lorsqu'il longe une voie communale non classée. Il n'en est autrement que dans le cas où ce relais de chemin borde une rue ou une place publique. Dans ce cas, la jurisprudence admet qu'il y a présomption de propriété en faveur de la commune, et qu'on doit supposer qu'il fait partie de cette rue ou place publique; mais cette présomption cède à la preuve contraire. Conséquemment l'action possessoire est admissible contre la commune. Dans ce cas, s'agissant d'une question de propriété à débattre, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il faut se pourvoir, et non devant l'administration.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>s</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi de la commune de Manonville.)

#### COMMUNE. — ACTION POSSESSOIRE. — AUTORISATION. — RELAIS DE CHEMIN.

I. Une commune n'a pas besoin d'être autorisée pour plaider au possessoire, soit en première instance devant le juge de paix, soit au deuxième degré devant le Tribunal. L'article 55 de la loi du 18 juillet 1837 fait exception à la règle générale de l'article 49 de la même loi.  
II. Le propriétaire bordant la voie publique qui laisse en dehors de sa maison ou de son mur de clôture une partie de son terrain n'en perd pas pour cela la propriété. Ce retranchement, appelé dans certaines localités *relais de chemin*, continue de lui appartenir lorsqu'il longe une voie communale non classée. Il n'en est autrement que dans le cas où ce relais de chemin borde une rue ou une place publique. Dans ce cas, la jurisprudence admet qu'il y a présomption de propriété en faveur de la commune, et qu'on doit supposer qu'il fait partie de cette rue ou place publique; mais cette présomption cède à la preuve contraire. Conséquemment l'action possessoire est admissible contre la commune. Dans ce cas, s'agissant d'une question de propriété à débattre, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il faut se pourvoir, et non devant l'administration.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>s</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi de la commune de Manonville.)

#### ASSIGNATION DONNÉE À UNE PARTIE À L'EFFET D'ÊTRE PRÉSENTE À UNE ENQUÊTE, EST NULLE SI, PAR ERREUR, ET PAR SUITE D'UNE INTERVENTION DE COPIES, LA COPIE DE L'ASSIGNATION REMISE À L'AVOUCÉ DE CETTE PARTIE, PARLANT AUDIT AVOUCÉ, PORTE NOTIFICATION, NON À LA PARTIE À LAQUELLE ELLE EST DESTINÉE ET AU DOMICILE DE SON AVOUCÉ, MAIS À UNE AUTRE PARTIE EN CAUSE, AU DOMICILE DE L'AVOUCÉ DE CETTE AUTRE PARTIE. (Art. 261 du Code de procédure civile.)

En vain le juge se fonderait-il pour refuser de prononcer la nullité, sur ce que l'erreur était évidente, pouvait être réparée par un simple échange de copies entre les avoués des diverses parties en cause, et n'était, d'ailleurs, de nature à causer aucun préjudice. L'observation des formalités de l'article 261 est prescrite à peine de nullité.  
Cassation d'un arrêt rendu, le 5 août 1856, par la Cour impériale de Riom, et, par voie de conséquence, d'un arrêt de la même Cour, du 13 août 1856. M. Alcock, conseiller rapporteur; M. de Marnas, 1<sup>er</sup> avocat-général. (Monteilhet contre les héritiers Charlat et Dubien; plaident, M<sup>s</sup> Christophe.)

#### HUISSIER. — DROIT DE TRANSPORT.

L'article 66 du décret du 16 février 1807 attribue aux huissiers une indemnité de voyage dont la base et la quotité proportionnelle varient suivant que la distance parcourue excède un demi-myriamètre ou qu'elle dépasse un myriamètre. Si, au-delà d'un myriamètre, le parcours

d'un demi-myriamètre entier est, d'après le texte de l'article précité, la condition de chaque allocation de 2 fr., il n'en est pas de même pour l'indemnité de 4 fr. allouée à raison d'une distance de moins d'un myriamètre, mais supérieure à un demi-myriamètre; alors, pour avoir droit à l'allocation de 4 fr., il suffit à l'huissier de s'être transporté au-delà d'un demi-myriamètre, quelque peu considérable que soit la fraction qui excède cette mesure.  
En conséquence, le jugement qui décide que le parcours de second demi-myriamètre entier, c'est-à-dire le parcours d'un myriamètre complet, est la condition nécessaire de la première allocation de 4 fr., contient violation de l'article précité.  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 8 avril 1856, par le Tribunal civil de Bergerac. (Bessine contre Brouwert. Plaidant, M<sup>s</sup> Costa.)

#### ENREGISTREMENT. — PARTAGE DE SUCCESSION. — RAPPORT. — SOULTE.

Le rapport, dans un partage de succession, de sommes antérieurement reçues, ou à recevoir, par l'un des héritiers, et se trouvant excéder la part qui leur revient dans la succession, ne constitue pas une soulte et n'est passible d'aucun droit proportionnel, bien que, dans l'acte de partage, les sommes à rapporter aient été improprement qualifiées soultes. (Art. 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu au profit de l'administration de l'enregistrement contre les héritiers Cravin. (Plaidants, M<sup>s</sup> Moutard-Martin et Mathieu-Bodet.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Laignel-Lavastine.  
Audiences des 16 et 23 avril.

#### DEMANDE EN GARANTIE. — COMPÉTENCE. — BALLE DE DRAP ÉGARÉE. — NEUF PARTIES EN CAUSE. — QUATRE COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

M<sup>s</sup> Renaudeau d'Arc, avocat du sieur Michelin, comparait.  
Une balle de drap expédiée d'Elbeuf, à destination de Fismes, petit bourg fort peu connu du département de la Haute-Marne, et qui a été dirigée sur Nismes, chef-lieu fort connu du département du Gard, est devenue la cause de ce procès. Ce sont ses pérégrinations à travers la France qui, après avoir conduit trois des parties, en cause aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce d'Elbeuf, ramènent ces mêmes parties et six autres avec elles devant le Tribunal civil. Si les plaideurs sont nombreux, l'intérêt est bien minime, car après maints et maints voyages, la balle s'est retrouvée; elle est revenue à son point de départ; elle est rentrée chez l'expéditeur, et tout le nombreux personnel qui figure au procès n'y est que pour savoir qui paiera, en définitive, 130 fr. de dommages-intérêts, auxquels a été condamnée, par le Tribunal de commerce d'Elbeuf, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.  
Au mois de mars 1856, M. Deboos, fabricant de draps à Elbeuf, faisait remettre au chemin de fer de l'Ouest une balle de drap adressée au sieur Béchot, tailleur à Fismes, sans autre indication. Le chemin de l'Ouest transmit la marchandise au chemin d'Orléans, et le chef de gare de la station de Yvernes la remit au sieur Michelin, commissionnaire de transports par eau à Roanne, afin qu'il la fit parvenir à Fismes. M. Michelin s'adressa lui-même à MM. de Bouvand, commissionnaires de roulage à Lyon, et ce fut ainsi que la balle de drap arriva à Nimes. On chercha le destinataire, mais il était parfaitement inconnu, et MM. de Bouvand d'en avertir M. Michelin, qui en avisa aussitôt la Compagnie d'Orléans.  
Cependant, le tailleur de Fismes s'étonne de ne pas recevoir sa marchandise. Il s'en plaint à son vendeur, qui reporte ces plaintes à la Compagnie de l'Ouest, de façon qu'elles parviennent à la Compagnie d'Orléans. Alors, celle-ci, le 31 mai, donne l'ordre à Michelin de réparer l'erreur et de faire immédiatement diriger la balle sur Fismes, à l'adresse indiquée. Voilà de nouveau la balle en cours de voyage.  
MM. de Bouvand la font revenir à Lyon; ils s'adressent à leur correspondant de Reims, M. Conté-Muiron, et, pour la lui faire parvenir, ils la remettent à la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Paris. La Compagnie de Lyon la remet à celle de l'Est, et celle-ci à M. Conté-Muiron qui, lui-même, la confie au sieur Forzy, messenger à Fismes.  
Il semblerait que tout dût être fini et que la balle fût enfin arrivée au terme de ses longs voyages. Mais il en a été tout autrement; car, pendant qu'on la faisait ainsi voyager vers sa destination première, le sieur Deboos, l'expéditeur, mettait à Elbeuf les huissiers en mouvement, et demandait que, sous contrainte de 1,000 francs, on le fit revenir dans ses magasins. Sur cette action portée devant le Tribunal de commerce d'Elbeuf contre le premier commissionnaire, celui-ci mit en cause la compagnie de l'Ouest qui mit elle-même en cause la compagnie d'Orléans. L'instance ainsi liée, le Tribunal a considéré qu'il y avait eu faute commise par la compagnie de l'Ouest, en ne faisant pas compléter l'adresse insuffisamment mise par l'expéditeur, faute plus grave de la compagnie d'Orléans en dirigeant le ballot sur Nimes; il a ordonné sous contrainte de 1,000 francs, la remise du ballot dans la quinzaine au sieur Deboos, et condamné envers ce dernier la compagnie de l'Ouest à 100 francs de dommages-intérêts et celle d'Orléans à 150 francs.  
C'est à la suite de ce jugement que commencent les faits qui amènent toutes les parties devant le Tribunal.  
Le sieur Deboos a signifié le jugement et demandé à la compagnie d'Orléans le ballot et les 150 francs. La compagnie a fait offre des 150 francs et assigné le sieur Deboos en validité de ces offres.  
Jusque-là tout est au mieux. Mais, dans cette instance, la compagnie a imaginé d'appeler devant le Tribunal de Rouen le sieur Michelin qui habite Roanne, afin qu'il eût la garantie de toutes condamnations, tant de celles prononcées par le jugement du Tribunal de commerce, que de celles qui pourraient être prononcées contre elle par le jugement à intervenir.  
Le sieur Michelin, ainsi mis en cause, a lui-même appelé MM. de Bouvand à qui il a remis le ballot. MM. de Bouvand ont appelé M. Conté-Muiron et la compagnie de Lyon; la compagnie de Lyon s'est retournée vers celle de l'Est; le sieur Conté-Muiron vers le sieur Forzy. Enfin, au dernier jour, la compagnie d'Orléans a voulu retrouver dans le procès la compagnie de l'Ouest, et elle l'a ainsi mise en cause, de sorte que

le Tribunal a devant lui tous les commissaires successifs disposés à se renvoyer une seconde fois la balle.

Mais, pendant que toute cette procédure se régularisait et que le temps se passait, qu'était devenu le marchandise? On a fini par la retrouver: elle est rentrée, il y a quelques semaines seulement, chez M. Deboos, à Elbeuf. De plus, la compagnie d'Orléans a exécuté le jugement du Tribunal de commerce; M. Deboos a son drap et ses 150 fr., et aujourd'hui il ne demande que sa mise hors de cause.

Ces faits exposés, M. Renaudeau d'Arc soutient qu'il en résulte que la demande en validité d'offres intentée par la compagnie d'Orléans contre le sieur Deboos n'a été par elle imaginée que pour amener devant le Tribunal civil de Rouen de prétendus garants qu'elle n'avait pas, par un motif ou par un autre, appelés devant le Tribunal de commerce d'Elbeuf, et les détourner ainsi de leurs juges naturels. Il s'agit d'un débat essentiellement commercial entre tous commerçants, et la demande principale n'est en réalité qu'un prétexte à une action en garantie qui, aux termes de l'article 181 du Code de procédure civile, doit être renvoyée aux juges compétents pour en connaître.

M. Lemarié, pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, s'attache à établir que la demande principale en validité d'offres dirigée contre le sieur Deboos était parfaitement sérieuse. Il ne s'agissait pas seulement des dommages-intérêts prononcés, mais de la restitution du ballot sous contrainte. Il fallait bien que la compagnie, qui n'avait plus la marchandise, et ne pouvait se la faire remettre, empêché, par des offres, les poursuites dont elle était menacée. C'est précisément à cause de la remise du ballot, qu'elle a été obligée d'appeler dans le procès le commissaire auquel elle l'avait confié, le sieur Michelin, afin de se dégager elle-même, quant à une des conséquences du jugement du Tribunal de commerce, vis-à-vis du sieur Deboos.

Après avoir entendu M<sup>rs</sup> Quesney, Decorde et Vaucquier du Traversain, qui ont appuyé, par de nouvelles considérations dans l'intérêt des divers appelés en garantie, le système du sieur Michelin, le Tribunal a, contrairement aux conclusions de M. le substitut Boivin-Champeaux, rendu un jugement motivé avec beaucoup de soin, par lequel il a déclaré son incompétence, et condamné la compagnie du chemin de fer d'Orléans à tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lacaze, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 19 et 20 avril.

BLESSURES MORTELLES. — SORTILÈGE.

En dépit de la diffusion des lumières, la croyance aux sorciers a de nombreux adeptes, surtout dans les campagnes, et peut-être trouve-t-elle souvent des auxiliaires chez les personnes qui devraient aider à l'extirper. Aussi, considérée comme cause d'actes répréhensibles, cette croyance a-t-elle produit jusqu'ici plus de dupes que de criminels parmi les pauvres diables qui en sont imbus. Sans entrer dans un plus ample examen à ce sujet, disons que parfois aussi les prétendus sorciers paient chèrement le pouvoir surnaturel que la crédulité publique leur attribue. La cause actuelle vient en offrir un exemple d'autant plus regrettable, que l'auteur de l'attentat était un fort honnête garçon et que sa victime n'avait à se reprocher autre chose que de passer pour sorcière dans le village qu'elle habitait.

La scène se passe dans une commune rurale du département de l'Ariège, la commune des Issards, arrondissement de Pamiers. Voici comment s'exprime l'acte d'accusation dressé contre l'accusé Laurent Cahuc, âgé de soixante-dix-huit ans, François Lagrange, épouse Baby, demeurant aux Issards, passait, vers les deux heures de l'après-midi, sur le chemin dit du Moulin, portant un panier rempli d'herbes, lorsqu'elle fut rencontrée par le nommé Laurent Cahuc, qui conduisait son troupeau. Ce jeune homme était animé d'un violent ressentiment contre la femme Baby; il l'accusait d'être sorcière, et de jeter des sorts sur sa famille et ses troupeaux. Plusieurs fois il l'avait injuriée, et l'avait même poursuivie en lui lançant des pierres. Un jour que la femme Baby le chassa d'un de ses champs, où Laurent Cahuc faisait sans permission paître ses moutons, il l'injuria, et lui promit que, lorsqu'il la rencontrerait, il lui donnerait des coups.

Un de ses parents était malade lorsque, le 13 février, il rencontra la femme Baby. Il profita de cette occasion pour lui chercher querelle, et bientôt les cris poussés par cette malheureuse femme firent accourir deux enfants, les nommés Auguste et Jean Freinège, occupés à garder leurs troupeaux. Ils entendirent Laurent Cahuc dire à cette femme: «Sortiras-tu cela de mon parrain Jacques?» et celle-ci de lui répondre: «Comment veux-tu que je fasse?» Puis ils virent l'accusé donner deux coups de pied à la femme Baby, qui fut renversée. Laurent Cahuc portait des sabots et tenait à la main un manche de fouet en bois, de couleur blanche, qui a été plus tard retrouvé brisé sur le lieu même de la scène.

«La femme Baby, en apercevant ces enfants, leur dit: «Petits, rappelez-vous ce que vous venez de voir.» Mais l'accusé les renvoya, en leur disant: «Allez-vous-en d'où vous venez; si vous dites quelque chose, je vous battraï, et je vous tuerais.» Auguste et Jean Freinège, effrayés, s'éloignèrent, et, quelques instants après, Cahuc, passant devant eux, leur dit: «La femme Baby avait jeté un sort sur mon parrain Jacques, qui était malade; mais elle m'a promis de le guérir; je viens de lui donner une racée.» Et il leur recommanda de nouveau de ne rien dire. Il avait violemment frappé la femme Baby; aussi, lorsque, toute meurtrie des coups qu'elle venait de recevoir, elle voulut essayer de rentrer chez elle, après avoir marché pendant quelques minutes, ses forces s'épuisèrent, et elle s'affaissa sur elle-même. La femme Pomès, l'ayant aperçue, vint à son secours, et lui demanda ce qu'elle avait. «Je ne puis pas m'en aller chez moi», lui dit la femme Baby, et il fallut la porter dans sa maison. On la mit au lit, et, aux nombreuses questions qu'on lui adressait sur son état, elle ne put que répondre: «Je suis morte.» Deux heures après, elle mourut.

«Les hommes de l'art qui ont examiné le cadavre de la femme Baby ont reconnu sur son corps de nombreuses traces de coups, et ont déclaré que ces coups étaient la cause de la mort de cette femme.

«L'accusé soutient que ce n'est pas lui qui a frappé la femme Baby; mais les dépositions d'Auguste et de Jean Freinège, le manche de son fouet retrouvé sur le lieu de la scène, la haine qu'il avait contre la femme Baby, établissent d'une manière certaine sa culpabilité.

«En conséquence, Laurent Cahuc est accusé d'avoir, le 13 février 1858, dans la commune des Issards, volontairement porté des coups sur la personne de Françoise Lagrange, épouse Baby, et ce avec la circonstance que lesdits coups, portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.»

Les débats ont établi les faits principaux relevés par l'information à la charge de l'accusé. De leur côté, les docteurs médecins ont rapporté que la mort de Françoise Baby devait être attribuée non pas directement aux coups qu'elle avait reçus, mais à la commotion générale pro-

duite chez cette vieille femme par ces mêmes coups.

Quant à Laurent Cahuc, il a persisté à nier qu'il eût frappé Françoise Baby.

La tâche du ministère public était facile. Elle a été néanmoins remplie par M. le substitut Gayton avec cette élégance de forme et cette modération de langage qui lui sont habituels.

L'accusé avait confié sa défense à M<sup>r</sup> Rumeau (du barreau de Toulouse). L'avocat a légèrement insisté sur la matérialité du fait, mais il a vigoureusement discuté la question de moralité de l'agent, et les conséquences médico-légales des blessures faites. Il s'est demandé jusqu'à quel point l'individu qui croit aux sorciers doit répondre de la criminalité des actes qui se rattachent à cette croyance. Dans une analyse ingénieuse, il a essayé de démontrer que le sens moral est nécessairement oblitéré en partie chez un pareil sujet; qu'il se trouve vis-à-vis de celui dont il subit ou croit subir les maléfices, dans une sorte d'état de légitime défense, et qu'aujourd'hui, la justice humaine ne prononçant plus d'arrêt pour crime de sorcellerie, il peut de bonne foi, dans certaines situations, se croire autorisé à se débarrasser de l'être surnaturel qui l'opprime.

Après cette plaidoirie, M. le président interpella l'accusé et lui demanda s'il croit aux sorciers.

L'accusé: Non, monsieur. (Marques d'étonnement dans l'auditoire.)

M<sup>r</sup> Rumeau: Cette réponse, MM. les jurés, après les débats que vous venez d'entendre, vous donne la mesure du degré d'intelligence de mon client.

M. le président présente ensuite le résumé de l'affaire avec cette distinction de langage qui lui est familière.

Déclaré coupable de coups et blessures simples, Laurent Cahuc est condamné à deux années d'emprisonnement.

Cet exemple guérira-t-il le village des Issards de sa croyance aux sorciers? Ce serait bien à désirer, mais nous en doutons.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Roulet, président de la section II du contentieux.

Audiences des 9 et 23 avril; — approbation impériale du 22 avril.

PENSIONS CIVILES. — MAGISTRAT MORT D'APOPLEXIE FOU-DROYANTE. — DEMANDE DE PENSION A TITRE EXCEPTIONNEL PAR SA VEUVÉ. — REJET.

L'attaque d'apoplexie foudroyante à laquelle a succombé un magistrat, et qui peut être attribuée tant aux fatigues de l'audience et du cabinet, qu'à celles de travaux étrangers aux fonctions de ce magistrat, ne constitue pas l'accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions auquel l'art. 14 de la loi du 9 juin 1853 attache le droit à pension au profit de la veuve, à défaut du temps de services fixé pour la retraite.

La décision que nous venons d'analyser intéressera la magistrature entière, à raison de sa gravité, et du nom de l'honorable magistrat dont la veuve a vu rejeter sa demande de pension.

En semblable matière, la raison de décider repose essentiellement dans l'appréciation des faits, et il est presque impossible, en présence surtout du soin que l'arrêt a pris de renfermer ses motifs dans ce domaine, d'en faire ressortir une doctrine générale.

Il est donc indispensable de résumer avec précision les faits de l'affaire. Le 1837, une attaque d'apoplexie foudroyante a emporté, à l'âge de soixante-quatorze ans, M. François-André Isambert, conseiller à la Cour de cassation, ancien membre de la Chambre des députés et de l'Assemblée constituante. La mort est venue le frapper avant qu'il eût atteint le temps fixé par la loi pour donner des droits à la retraite; il comptait, au moment de son décès, vingt-six ans sept mois et quatorze jours de services, et, d'après la règle ordinaire sur la durée des services publics qui donnent droit à une retraite, la veuve ne pouvait prétendre à une pension. Elle crut pouvoir invoquer l'article 14, § 2 de la loi du 9 juin 1853, qui permet aux veuves d'un fonctionnaire civil de réclamer une pension dans le cas où lui-même pourrait en demander une s'il avait survécu, et qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, aurait empêché de les continuer.

Mais une décision du ministre de la justice, notifiée le 9 juin 1857, rejeta la demande de M<sup>me</sup> Isambert, par le motif que l'attaque d'apoplexie qui avait frappé son mari, en admettant qu'elle eût été déterminée par le travail continu et sédentaire auquel il s'était livré, ne pouvait être rangée dans la catégorie des accidents donnant lieu à l'application des dispositions de l'article 14 de la loi.

M<sup>me</sup> Isambert s'est pourvue au Conseil d'Etat contre cette décision; elle a soutenu qu'une attaque d'apoplexie foudroyante présente au plus haut degré le caractère d'accident grave et extraordinaire, puisque c'est un événement subit, imprévu, et que l'attaque d'apoplexie à laquelle a succombé son mari a été déterminée par les fatigues et les travaux de la magistrature. Suivant elle, la loi n'exige que la notoriété de l'accident et de sa cause, et ne subordonne le droit de la veuve à aucun mode spécial de justification. Or, d'une part, il n'est pas contestable que M. Isambert se soit livré à des travaux de cabinet tout-à-fait exceptionnels, et d'autre part, la corrélation des travaux de cette nature avec l'apoplexie foudroyante n'a pas besoin d'être établie. M<sup>me</sup> Isambert appuyait ses appréciations de deux certificats de médecin et d'une déclaration de M. le premier président Troplong. Voici ce dernier document:

Nous, premier président de la Cour de cassation, etc., certifions que M. Isambert s'était constamment appliqué à des études approfondies sur la jurisprudence et sur les matières qui s'y rattachent; qu'il était un des magistrats les plus laborieux de la Cour de cassation, et qu'il y a beaucoup de probabilité dans l'opinion des médecins, qui pensent que sa mort subite a pu être déterminée par les fatigues de l'audience et du cabinet.

Fait à Paris, le 13 mai 1857.

Signé: TROPLONG.

M. le ministre de la justice a répondu que M. Isambert étant mort chez lui, dans l'exercice paisible de ses fonctions judiciaires, et même après une absence de plusieurs semaines de la Cour de cassation, l'attaque d'apoplexie qui l'a enlevé subitement, ne présente aucune circonstance extraordinaire qui puisse autoriser à le ranger dans la catégorie des accidents dont parle l'art. 14 de la loi du 9 juin 1853. «Non assurément, a dit le ministre, que, dans mon opinion, la mort par apoplexie ne puisse, dans aucun cas, ouvrir un droit à pension; seulement elle ne peut produire cet effet que dans certaines conditions déterminées. Ainsi, par exemple, qu'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ait échappé à un danger sérieux, et que sous l'impression de l'émotion qu'il aura éprouvée, il soit frappé d'apoplexie suivie de mort, dans ce cas sa veuve sera, sans nul doute, fondée à obtenir une pension. Là, en effet se trouve l'accident grave dont parle l'article 14, et qu'on ne saurait raisonnablement faire résulter de

l'exercice calme et régulier des fonctions de la magistrature. » M. le ministre ajoutait qu'il serait, d'ailleurs, impossible d'assigner une cause certaine à une attaque d'apoplexie foudroyante. Les fonctions judiciaires exercées par M. Isambert et ses travaux de magistrat, les seuls dont il ait lieu de lui tenir compte, n'auraient été ni assez continus, ni assez fatigants pour qu'il fût possible de leur attribuer le genre de mort auquel il a succombé; ainsi, en admettant qu'une attaque d'apoplexie pût être considérée comme un accident grave, il manquerait encore la seconde condition exigée par la loi, que cet accident résulte notoirement de l'exercice des fonctions.

Malgré les conclusions favorables de M. Ernest Baroche, commissaire du gouvernement, le pourvoi de M<sup>me</sup> Isambert a été rejeté par le décret suivant:

- « Napoléon, etc. »
« Vu la loi du 9 juin 1853;
« Ouï M. Gaslonde, maître des requêtes, en son rapport;
« Ouï M<sup>me</sup> Gatine, avocate de la dame veuve Isambert, en ses observations;
« Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant qu'il n'est pas justifié que le sieur Isambert ait perdu la vie par un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions;
« Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la dame veuve Isambert est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 AVRIL.

C'est à M. Beer que le public parisien et cosmopolite ect redevable de cet oasis qu'on appelle le Pré-Catelan, et qui n'est pas une des moindres merveilles que renferme aujourd'hui le bois de Boulogne. Dire ce qu'il a fallu dépenser d'imagination et d'argent pour y réunir tous les genres de distractions et de délassements, concerts, spectacles, ballets, marionnettes, magie, etc., serait une œuvre homérique. Qu'il nous suffise de dire que le succès de M. Beer a dépassé son attente; c'est du moins ce qu'on peut conclure des faits suivants. En mai 1856, M. Beer a fait avec MM. Dupuis et Gousset un traité par lequel ceux-ci s'obligeaient à établir une brasserie devant y installer à leurs frais tout le mobilier industriel nécessaire, sur le pied des maisons de premier ordre de Paris. Cette convention était faite pour cinq saisons d'été. Le prix de la concession consistait dans le prélèvement par M. Beer du quart des recettes brutes.

Cette convention fut exécutée à la satisfaction commune des contractants, mais quand la bise fut venue, MM. Dupuis et Gousset, se conformant à la lettre du traité, se retirèrent avec les clés de la brasserie et du buffet. Il s'en suivait que, pendant l'hiver, le Pré-Catelan manquait de deux choses essentielles à la vie des promeneurs, et surtout des fumeurs.

M. Beer, voulant remédier à cet état de choses, demanda qu'à partir du 31 octobre MM. Dupuis et Gousset fussent tenus de lui laisser la liberté d'exploiter la brasserie et le buffet dans les lieux désignés par la convention, sous peine de 200 fr. par chaque jour de retard. Cette prétention fut combattue par les défenseurs, par les considérations suivantes: «Ils avaient, conformément à la convention, établi, à grands frais, dans les lieux loués, des agencements et un matériel considérables; les leur de déménager à la fin de chaque saison d'été, c'était leur imposer une charge non prévue, et qui n'était pas dans la pensée des contractants; d'un autre côté, il n'était pas juste que, pendant l'hiver, M. Beer pût s'attribuer l'usage de ce matériel. Cette lacune des conventions pouvait donner lieu à une convention nouvelle, mais elle ne saurait conférer à M. Beer le droit qu'il réclame.

Cette défense a été accueillie par le Tribunal de première instance de la Seine.

M. Beer, a interjeté appel de ce jugement; mais, malgré les efforts de M<sup>re</sup> Desmarest, la Cour (2<sup>e</sup> chambre), sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Champetier de Ribes, a confirmé la décision des premiers juges.

Les chasses des dernières années ont presque entièrement dépeuplé de faisans la forêt de Bondy, qui en était auparavant si abondamment pourvue. Pour assurer les plaisirs futurs des chasseurs abonnés aux chasses de la forêt de Bondy, M. Léon Bertrand, l'un des directeurs du Journal des Chasseurs, a acheté de M. Gérard, marchand de gibier à Grenelle, 40 poules-faisanes, moyennant la somme de 600 francs, immédiatement payée, lesdites poules livrables après le paiement. M. Gérard a livré 29 poules seulement, et a refusé la livraison des autres, malgré les instances répétées de M. Léon Bertrand et une sommation faite par exploit de Baudin, huissier à Paris, en date du 17 avril 1858, demeurée infructueuse. M. Léon Bertrand, convaincu que dans le but désiré, et dans l'état actuel de la saison, chaque jour de retard dans la livraison cause un grave préjudice à la Société des chasseurs, vis-à-vis de laquelle il s'est engagé à mettre en forêt les poules-faisanes ainsi achetées par lui de M. Gérard, l'a fait assigner en référé.

M<sup>re</sup> Bujon, avoué de M. Léon Bertrand, a exposé ces faits, en a démontré les inconvénients et demandé l'autorisation d'acheter onze poules-faisanes, à défaut de livraison dans la huitaine de la signification de l'ordonnance, par M. Gérard.

Après les observations de M. Quatremer, avoué de M. Gérard, M. le président Benoit-Champy a dit qu'à défaut de livraison des onze poules dans la huitaine, M. Léon Bertrand serait autorisé à faire acheter les mêmes volatiles aux risques et périls de qui il appartiendra.

Lorsque quatre individus, commissionnaires, frotteurs et porteurs d'eau, sont réunis dans un cabaret; qu'à la passion du jeu viennent se joindre les excitations de l'ivresse, il est facile de prévoir que cette réunion ne se séparera pas sans donner lieu à une rixe, toujours grave et quelquefois mortelle. C'est ce qui a eu lieu dans la soirée du 29 janvier dernier. Vers six heures du soir, Demartre, Pradal, Rigal et Delmas, tous les quatre enfants de l'Auvergne et du Rouergue, s'attaquaient, cartes en mains, et jouaient dans le cabaret du sieur Cassan, ruelles Vieux-Augustins, 29, qui avait le tort grave de les garder chez lui jusqu'à trois heures du matin.

A ce moment le compte des pertes et des gains devait être aussi embrouillé que les idées des joueurs. Une dispute était inévitable, et elle s'éleva, en effet, au moment de la liquidation. Les gros mots arrivèrent de suite et les coups les suivirent de près. C'est à coups de tabouret et à coups de martinet (espèce de chaudière de cuivre employé dans les caves de marchands de vin) que les arguments furent échangés. Or, ces armes, déjà dangereuses par elles-mêmes, devenaient encore plus terribles à raison des mains qui les maniaient.

On intervint pour séparer les combattants: l'un d'eux, Demartre, était tombé sous la table, en s'écriant: «Je suis mort!» Il fut transporté à l'Hôtel-Dieu, où il expira le 4 février suivant.

Rigal et Delmas furent arrêtés, et ils comparurent aujourd'hui devant le jury comme accusés d'avoir porté à Demartre des coups qui ont occasionné sa mort, quoique ce résultat ne fût pas dans leur intention.

Rigal a déjà eu des démêlés avec la justice. Une pre-

mière fois, il a été condamné, en 1846, à six mois de prison pour vol; en 1852, il a été condamné à trois mois de prison pour escroquerie, et en 1854, à Fontainebleau, il a été condamné à six mois de prison encore pour vol.

Il convient avoir frappé Demartre à l'aide du martinet, mais il soutient qu'il a été provoqué par les violences de Demartre.

Delmas invoque la même provocation, tout en avançant qu'il a frappé avec un tabouret.

M. l'avocat général Marie a soutenu l'accusation contre Rigal et contre Delmas.

M<sup>re</sup> Debourse a présenté la défense de Rigal et M<sup>re</sup> Jules Fontaine celle de Delmas.

Les deux avocats ont demandé que la question de provocation fût posée à MM. les jurés, comme résultant des débats.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables d'avoir porté des coups volontaires. Il a dit que les coups et les blessures n'ont pas été la cause directe de la mort de Demartre.

Le jury, en outre, a admis la provocation à l'égard de Delmas seul.

En conséquence, Delmas est condamné à six mois d'emprisonnement et Rigal à trois années de la même peine.

La veuve Wable est prévenue d'exercice illégal de la médecine, et jamais physique n'a mieux répondu aux nécessités de l'emploi. Elle n'a que soixante ans, mais elle paraît de beaucoup plus âgée; elle est de petite taille, cassée, ne marchant qu'à l'aide d'une béquille; de ses épaules voûtées se détache une petite tête maigre, pâle, osseuse, presque cachée par une paire de lunettes bleues garnies aux deux côtés de taffetas de même couleur; ses cheveux gris sont relevés sur le sommet de la tête, à la manière des Peaux-Rouges de Fenimore Cooper; son costume se compose d'une jupe et d'un vieux châle qu'elle drapait autour d'elle avec une certaine prétention.

M. le président lui demande si elle reconnaît avoir exercé la médecine?

La veuve Wable, d'une voix douce et d'un ton fort poli: Je n'ai jamais nié le peu de bien que j'ai pu faire. Quand j'étais riche et que des malheureux venaient me trouver, je leur donnais gratuitement mes prescriptions, et j'étais heureuse de recevoir leurs bénédictions. Aujourd'hui que je suis pauvre, je ne puis plus leur donner que mes conseils, et il faut qu'ils paient de leur argent chez l'herboriste ou chez le pharmacien.

M. le président: Qui vous a donné le droit de faire de la médecine?

La veuve Wable: Oh! personne, personne! Mon droit, c'est un peu de science et beaucoup d'humanité.

M. le président: Votre humanité pourrait, peut-être, être mise en doute, car vous ne faites pas que de la médecine. On parle de bombes fulminantes que vous vous occupez à fabriquer; mais, sur ce chef, vous n'êtes pas recherchée. Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Moncel, garçon de chantier: J'ai fait connaissance avec cette dame par le moyen que mes enfants avaient des darts et qu'on m'en disait que cette dame en savait long sur cette nourriture; c'est pourquoi je lui ai dit: «Madame, pouvez-vous me garantir les darts?» Madame m'a répondu: «Oui, je m'en flatte.» Alors, j'ai mis mes doigts à la poche et je lui ai dit: «Du moment que vous vous en flattez, voilà 10 francs.

M. le président: A-t-elle guéri vos enfants?

Le témoin: Pas encore; mais du moment qu'elle a reçu mes 10 francs et d'autres petits bénéfices, faut bien espérer que les satanées darts finiront par s'en aller.

M. le président: Outre les 10 francs, que lui avez-vous donné encore?

Le témoin: Je lui ai donné 2 fr. 50, plus je lui ai nourri et couchée l'espace de quelques jours, mais sans reproches, d'autant qu'elle cause bien et qu'avec les dames savantes il faut se conduire avec bienséance.

M. le président: Quels médicaments a-t-elle donnés à vos enfants?

Le témoin: Je lui ai pas demandé; du moment que je lui ai donné mon argent et qu'elle m'a garanti les darts, j'en ai pas demandé plus long.

Un second témoin, le sieur Schmidt, garçon d'écurie, dépose: C'est une fois que je causais avec M. Marceau et que je lui disais que je donnerais bien 12 francs pour plus que ma femme soit indisposée, et que M. Marceau m'a dit: «J'ai voté affaire; je connais une dame très adroite qui guérit tout le monde.»

M. le président: Et vous vous êtes adressé à la prévenue? qu'a-t-elle fait prendre à votre femme?

Le sieur Schmidt: Elle lui a fait prendre sept sortes de racines et une bouteille d'Alevis de Garus.

M. le président: Quelle somme lui avez-vous donnée pour ses soins?

Le sieur Schmidt: Douze francs et nourrie; mais, pour vous bien dire, madame n'a pas un gros appétit; je parle bien qu'un pain de quatre livres la conduirait plus d'un mois.

Le Tribunal, faisant application à la prévenue de la loi du 19 ventôse an XI, l'a condamnée à 15 fr. d'amende.

Un enfant de douze ans et demi, Jean-Baptiste Costerousse, apprenti bijoutier, comparait il y a huit jours devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Berthelin, sous la prévention de complicité de vol. Sa mère, la femme Sabaud, avait été citée à cette audience comme témoin. Cette femme ne s'étant pas présentée, le Tribunal, après avoir prononcé contre elle une condamnation à 30 francs d'amende, a remis la cause à aujourd'hui, en ordonnant qu'elle serait citée de nouveau.

A l'audience de ce jour, la femme Sabaud s'est présentée. Elle déclare avoir trente-huit ans, et être marchande de vin à La Chapelle, rue des Vertus, 26.

Vous savez quelle est l'inculpation qui pèse sur votre fils, lui dit M. le président: il est accusé d'avoir, sur l'inculpation d'un autre apprenti, plus âgé que lui, dérobé des fragments de bijoux au préjudice du sieur Plon, son patron?

La femme Sabaud, avec un accent auvergnat très prononcé: S'il fait le mauvais sujet, tant pire pour lui; je l'ai placé chez un maître, ce n'est pas pour y faire des vols.

M. le président: Il y a lieu de supposer qu'il ne s'est pas rendu compte de la gravité des actes qu'il a commis; il n'a agi que sur de mauvais conseils qu'on lui a donnés, et il n'a pas profité des détournements qu'il a faits, car on ne lui a donné qu'une pièce de 50 centimes, sur plus de 50 francs d'or, valeur intrinsèque qu'il avait dérobée à son patron.

La femme Sabaud: S'il a volé, qu'est-ce que vous voulez que j'y fasse? Je ne soutiens pas les voleurs, moi! En attendant ces paroles de sa mère, l'enfant pleure à chaudes larmes.

M. le président: Il ne faut pas soutenir les voleurs, une personne qui doit lui venir en aide, le conseiller, le soutenir, le ramener dans la bonne voie, et cette personne, c'est sa mère.

La femme Sabaud: Ça vous regarde ça, puisque vous êtes les messieurs de la justice; moi, je ne peux pas en venir à bout.

M. le président: Vous êtes mariée en secondes noces? La femme Sabaud: Ça n'est pas sa défunte, je pense.

le président : Ce qui est défendu à une femme, c'est d'oublier ses devoirs de mère en prenant un second mari.

le président : Votre devoir est de réclamer votre fils, le réclamez-vous ?

la femme Sabaud, sèchement : Non, non, je ne le réclame pas ; faites-en ce que vous voudrez.

le président : Vous ne comprenez donc pas qu'une mère n'a pas le droit de rejeter ainsi son enfant.

le président : Et nous ferons en sorte, nous, de vous donner les informations que nous allons prendre.

le président : Bien convaincu de ce principe qu'on peut faire chez soi ce qu'on veut, et sachant qu'un chez soi est la chose du monde la plus facile à se procurer.

le président : Notre gaillard a bien fait ce qu'il voulait ; seulement, comme les droits de la vie privée n'ont pas précisément l'extension qu'il leur supposait.

le président : Trois fois la portière monte à la chambre de Divoux, trois fois on lui souffle sa chandelle, et, en vérité, si c'était pour ne pas effaroucher la pudeur de cette brave femme.

le président : Le portier était allé chercher la garde nationale de Montmartre ; plusieurs soldats citoyens sont détachés du poste et envoyés sur le théâtre du désordre.

le président : On va chercher la gendarmerie, les sergents de ville ; enfin, à cinq heures du matin, on parvient à crocheter la

porte, et la force armée peut entrer ou plutôt non (car on avait déjà fait un effort inutile en entrant sept dans cette souricière).

Divoux était dans le costume de notre premier père avant le péché ; il se met, dans cet état, en devoir de lutter contre la garde ; on se rend maître de lui, on l'habille et on le porte au bureau de police.

Quand nous comparons son costume à celui d'Adam, nous n'étions pas exacts : Divoux avait des boucles d'oreilles ; la dame dont la tête avait crevé la cloison du tailleur.

On trouva sous le lit deux dindes énormes déplumées, dont une (dit le procès-verbal) paraissait avoir eu la tête et les ailes mangées par un chien.

Le lendemain de cette jolie partie de plaisir, voilà un marchand de pommes de terre frites qui vient se plaindre que Divoux lui a donné une pièce d'un franc fausse.

Deux de ses invités : Galtier et Manoury, ont été arrêtés avec lui et sont assis à ses côtés sur le banc.

Les éditeurs Michel Lévy frères mettent en vente le premier volume des Mémoires et Correspondance politique et militaire du prince Eugène.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Ercheu), 27 avril. — Un meurtre a été commis, dans la nuit de lundi dernier 19 avril, dans la commune d'Ercheu, canton de Roye, sur la personne d'un individu.

La justice, qui s'est transportée sur les lieux dans la matinée du mardi 20 avril, a saisi tous les objets qui pouvaient lui servir de pièces de conviction.

Nazet, qui était menuisier, passait dans le pays pour un homme d'une probité plus que suspecte.

plus d'une fois maille à partir avec la justice, qui l'avait frappé, pour vols, d'un grand nombre de condamnations.

ÉTRANGER.

États-Unis d'Amérique. — La journée du 12 avril a été marquée par un nouveau scandale au Capitole.

Un journal de Chicago affirme qu'Allsop, accusé de complicité dans l'attentat du 14 janvier, habite cette ville depuis quelques jours.

La maison du Congrès de Paris, 138, rue de Rivoli, se recommande toujours au public par le bon goût de ses vêtements pour hommes.

Bourse de Paris du 27 Avril 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 50, Hausse « 33 c »).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, and Description (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1270, 945).

Odéon. — La belle comédie d'Emile Augier, la Jeunesse, ne sera plus jouée qu'un petit nombre de fois.

Les variétés de fleurs, d'arbustes et de distractions que le Pré-Catelan offre aux promeneurs.

SPECTACLES DU 28 AVRIL.

Opéra. — La Magicienne. Français. — Les Doigts de Fée. Opéra-Comique. — Les Chaises à porteur, les Sabots.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N°-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GRIÈES.

FERME DE BLEZY (SEINE-ET-MARNE).

Etude de M. A. ARNOUL, avocat-avoué à Melun. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Melun du vendredi 21 mai 1858.

MAISON FONTENAY-AUX ROSES

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17, et de M. PAUL, avoué, rue Choiseul, 6. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 15 mai 1858.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. Ernest MOREAU, avoué ; 2° à M. Archambault-Guyot, avoué ; 3° à M. Benoist, avoué ; 4° à M. Morel-Darlieux ; 5° et sur les lieux, pour les visiter. (8076)

MAISON RUE BLANCHE

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 22 mai 1858.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE CONTREUIL

Etude de M. Th. CONTAUT, notaire à Reims (Marne). Le beau et grand DOMAINE DE CONTREUIL, situé à Bouilly (12 kilomètres de Reims).

Ventes mobilières.

FONDS DE M<sup>D</sup> CHAPELIER

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, le samedi 1<sup>er</sup> mai 1858, deux heures de relevée.

COMPAGNIE LYONNAISE

DES OMNIBUS, VOITURES ET VOIES FERRÉES.

Assemblée générale. Aux termes de l'article 30 des statuts, MM. les actionnaires sont informés qu'une assemblée générale ordinaire est convoquée à Paris, rue de Richelieu, 100, salle Lemardelay, pour le mardi 25 mai 1858, à trois heures.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES OMNIBUS DE LONDRES.

Les gérants ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le solde du dividende de 1857, fixé par l'assemblée générale du 21 avril à 3 francs par action, sera payé à partir du 1<sup>er</sup> mai 1858.

SOCIÉTÉ DU

CHARBONNAGE DE S<sup>TE</sup> CÉCILE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 3 mai, à six heures, dans une des salles du café Lalubie, à Lille.

Pluche, 21, dépositaire des plans, titres et baux. (8031)\*

RAFFINERIE DU HAVRE

L'administration judiciaire de la Raffinerie du Havre, Knight et Co, prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale est convoquée pour le lundi 10 mai, à trois heures de relevée.

LA HUELVA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CUIVRES D'ESPAGNE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 29 mai prochain à midi, au siège de la société, rue Miromesnil, 25.

MEMOIRES

DE M. JULLENIER

sage-femme de la Faculté de médecine de Paris, ses mémoires suspendus par des causes personnelles, suivis de nouvelles anecdotes historiques et pittoresques. 2 vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c. (19633)

BOISSON ÉCONOMIQUE

BREVETÉE (s. g. d. g.) NE REVENANT QU'À 3 CENTIMES LE LITRE. L'essence de spruce-fir de Lecomte, pharmacien au Havre, sert à préparer une boisson saine, agréable et tonique. — Dépôt chez M. Paton, droguiste, rue Bourthebourg, 21, à Paris. (19601)\*

HOTEL ET MAISON A PARIS

22 et 24, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1<sup>er</sup> juin 1858. Produit : maison, 17,200 fr. — hôtel, 48,000 fr. Mise à prix : 465,000 fr.

PARC DU RAINCY

15<sup>e</sup> VENTE par adjudication, dans ce parc, le dimanche 2 mai 1858, à une heure, de 40 lots de TERREBAINS magnifiquement boisés et de toutes contenance. — Sites déli-

lesquelles la société est engagée et qui consisteraient dans la cession du charbonnage. (19640)\*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, S. Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19454).

EAU LUSTRALE

pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — L. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

TIME IS MONEY

Economie de temps et d'argent par des procédés uniques. WILLIAM ROGERS Livré ses dentiers en douze heures. — Dents transparentes et nuancées de manière à tromper l'œil le plus exercé. S'ADRESSER RUE SAINT-HONORÉ, 270. PARIS. (19439)\*

SOCIÉTÉ CENOPHILE

FONDÉE EN 1823, par 80 propriétaires de vignobles de Montmartre, de la Vigne en pièces et en bouteilles, vins fins pour entremets et dessert. Succursales : rue de l'Odéon, 14, rue de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris. (19342)\*

MÉDAILLE D'HONNEUR. SICCATIF BRILLANT

POUR LA MISE EN COULEUR DES APPARTEMENTS, CROQUEUX ET PARQUETS, SANS FROTAGE. Les soins que nous avons apportés à la fabrication de notre Siccatif ont fait un produit hors ligne, bien supérieur à toutes les préparations du même genre.

Propriétés du Siccatif brillant. Cette préparation, la seule reconnue très solide, est d'une odeur très agréable; elle a l'immense avantage de n'avoir pas besoin d'être frottée, de sécher en deux heures en toute saison, de durer en vieillissant et d'être du plus beau brillant, sans avoir l'inconvénient de faire glisser comme la cire.

RAPHANEL ET C<sup>e</sup>, fabricants de Couleurs et Vernis, rue Saint-Merry, 7 et 9.

QUINQUINA LAROCHE LIQUEUR FÉBRIFUGE PAR EXCELLENCE

TONIQUE, DIGESTIVE ET HYGIÉNIQUE Exempte de l'amertume persistante des préparations ordinaires Composé par M. LAROCHE, pharmacien, membre de la Société de Pharmacie de Paris. HONORÉ D'UNE MÉDAILLE D'OR ET D'UN PRIX D'ENCOURAGEMENT DE 16,600 FR.

La Pharmacie normale, rue Drouot, 15, à Paris. Est la seule maison chargée de la vente en gros et de l'expédition. — Vente au détail même Maison et dans les pharmacies de premier ordre. — Envoi en province directement ou par l'entremise de MM. les Pharmaciens. — (Se défier de la contrefaçon.)

PHÉNIX COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Société anonyme établie à Paris, rue de Provence, 40. La Compagnie du PHÉNIX, assurances sur la vie, fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du PHÉNIX, assurances contre l'incendie. Cette Compagnie offre toutes les garanties que l'on doit attendre d'une longue expérience et d'une sage et loyale administration.

OPERATIONS DE LA COMPAGNIE: Associations mutuelles, Dot des enfants. — Assurance d'un capital payable à la mort de l'assuré pour la vie entière. — Temporaires. — Contre-Assurances. — Assurances au profit du survivant. — Rentes viagères immédiates. — Diffé-

DENTIERS SANS RESSORTS DE D. GION 7, Rue de la Paix, 7. M. GION est le seul M<sup>e</sup> DENTISTE parisien qui ait obtenu une Méd. à l'Exp. univ. de 1855. On voit dans son Cabinet les Pièces artificielles qui lui ont valu cette haute récompense. GUÉRISON ET CONSERVATION DES DENTS CARIÉES SANS EXTRACTION.

CHOCOLAT-IBLED USINE HYDRAULIQUE USINE A VAPEUR USINE A VAPEUR HONDICOURT PARIS KEMMERICH près Pas en Artois (Pas-de-Calais) rue du Temple, 1 sur le Rhin, près Clèves (Allemagne) La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED frères et C<sup>e</sup> tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans les vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour le prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST LIGNES DE BANLIEUE Service du 4<sup>e</sup> mai au 4<sup>e</sup> novembre 1858. Paris à Auteuil. Départs de Paris (124, rue St-Lazare) toutes les demi-heures, de 7 h. du matin à 3 h. 30 du soir; tous les jours par heure, de 3 h. 50 du soir à 6 h. 30 du soir; et tous les jours par demi-heures, de 7 h. du soir à 10 h. du soir; — derniers départs, 11 h. et 11 h. 30.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 27 avril. Place des Petits-Pères, 8. Consistent en: (7984) Comptoirs, rayons, bocaux, produits chimiques et pharmacutiques. Le 28 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7985) Bureaux, tables, chaises, pendules, armoires, commodes, etc. (7986) Canapé, commode, secrétaire, armoire, buffet, etc. (7987) Guéridon, tables à ouvrage, armoire, rideaux, fauteuils, etc. Le 29 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7988) Bureaux, casiers, cartonnier, cartons, portefeuilles, etc. (7989) Bureaux, fauteuils, pendules, chaises, tables, candélabres, etc. (7990) Machines à tisser et à filer, meubles, etc. (7991) Piano, commode, secrétaire, armoires, guéridon, chaises, etc. (7992) Armoire, commode, toilette, rideaux, tables, candélabres, etc. (7993) Comptoir, 20 tables en marbre, à bilander, 44 ans, gaz, etc. (7994) Comptoir, glaces, tables, buffet, établis, grates, cravates, etc. (7995) Buffet, tables, bureau, calorifère, pendules, étagères, etc. (7996) Comptoirs, armoires, commodes, commodes, 60 paires de formes, etc. (7997) Commodes, tables de nuit, fauteuils, gravures, glaces, etc. (7998) Bureau, schéafaudages, cordages, voitures, etc. (7999) Commode, buffet, fontaine, pendules, glaces, voiture, etc. (8000) Bureaux, tables, armoires, tables de nuit, etc. (8001) Buffet, secrétaire, commode, armoire, table ronde, voiture, etc. (8002) Commode, table de toilette, pendule, tables, chaises, etc. (8003) Commodes, buffet, canapés, verre d'eau, peintures, glaces, etc. Le 30 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8004) Secrétaire, commode, tables, armoire, pendules, tableaux, etc. (8005) Comptoirs, rayons, commode, tables, chaises, cannes, etc. (8006) Étagères, tables, armoires, ustiles, soufflet de forge, meubles, etc. (8007) Commodes, tables, rideaux, fauteuils, gravures, lampes, etc. (8008) Bureau, piano, labouret, commode, pendule, glaces, forge, etc. (8009) Petit nécessaire, divan, glace, tableaux, gravures, paysages, etc. (8010) Guéridon, canapé, rideaux, bibliothèque, pendules, etc. (8011) Bureaux, tables, armoires, etc. (8012) Bureaux, tables, armoires, etc. (8013) Bureaux, tables, armoires, etc. (8014) Bureaux, tables, armoires, etc. (8015) Bureaux, tables, armoires, etc. (8016) Bureaux, tables, armoires, etc. (8017) Bureaux, tables, armoires, etc. (8018) Bureaux, tables, armoires, etc. (8019) Bureaux, tables, armoires, etc. (8020) Bureaux, tables, armoires, etc. (8021) Bureaux, tables, armoires, etc. (8022) Bureaux, tables, armoires, etc. (8023) Bureaux, tables, armoires, etc. (8024) Bureaux, tables, armoires, etc. (8025) Bureaux, tables, armoires, etc. (8026) Bureaux, tables, armoires, etc. (8027) Bureaux, tables, armoires, etc. (8028) Bureaux, tables, armoires, etc. (8029) Bureaux, tables, armoires, etc. (8030) Bureaux, tables, armoires, etc. (8031) Bureaux, tables, armoires, etc. (8032) Bureaux, tables, armoires, etc. (8033) Bureaux, tables, armoires, etc. (8034) Bureaux, tables, armoires, etc. (8035) Bureaux, tables, armoires, etc. (8036) Bureaux, tables, armoires, etc. (8037) Bureaux, tables, armoires, etc. (8038) Bureaux, tables, armoires, etc. (8039) Bureaux, tables, armoires, etc. (8040) Bureaux, tables, armoires, etc. (8041) Bureaux, tables, armoires, etc. (8042) Bureaux, tables, armoires, etc. (8043) Bureaux, tables, armoires, etc. (8044) Bureaux, tables, armoires, etc. (8045) Bureaux, tables, armoires, etc. (8046) Bureaux, tables, armoires, etc. (8047) Bureaux, tables, armoires, etc. (8048) Bureaux, tables, armoires, etc. (8049) Bureaux, tables, armoires, etc. (8050) Bureaux, tables, armoires, etc. (8051) Bureaux, tables, armoires, etc. (8052) Bureaux, tables, armoires, etc. (8053) Bureaux, tables, armoires, etc. (8054) Bureaux, tables, armoires, etc. (8055) Bureaux, tables, armoires, etc. (8056) Bureaux, tables, armoires, etc. (8057) Bureaux, tables, armoires, etc. (8058) Bureaux, tables, armoires, etc. (8059) Bureaux, tables, armoires, etc. (8060) Bureaux, tables, armoires, etc. (8061) Bureaux, tables, armoires, etc. (8062) Bureaux, tables, armoires, etc. (8063) Bureaux, tables, armoires, etc. (8064) Bureaux, tables, armoires, etc. (8065) Bureaux, tables, armoires, etc. (8066) Bureaux, tables, armoires, etc. (8067) Bureaux, tables, armoires, etc. (8068) Bureaux, tables, armoires, etc. (8069) Bureaux, tables, armoires, etc. (8070) Bureaux, tables, armoires, etc. (8071) Bureaux, tables, armoires, etc. (8072) Bureaux, tables, armoires, etc. (8073) Bureaux, tables, armoires, etc. (8074) Bureaux, tables, armoires, etc. (8075) Bureaux, tables, armoires, etc. (8076) Bureaux, tables, armoires, etc. (8077) Bureaux, tables, armoires, etc. (8078) Bureaux, tables, armoires, etc. (8079) Bureaux, tables, armoires, etc. (8080) Bureaux, tables, armoires, etc. (8081) Bureaux, tables, armoires, etc. (8082) Bureaux, tables, armoires, etc. (8083) Bureaux, tables, armoires, etc. (8084) Bureaux, tables, armoires, etc. (8085) Bureaux, tables, armoires, etc. (8086) Bureaux, tables, armoires, etc. (8087) Bureaux, tables, armoires, etc. (8088) Bureaux, tables, armoires, etc. (8089) Bureaux, tables, armoires, etc. (8090) Bureaux, tables, armoires, etc. (8091) Bureaux, tables, armoires, etc. (8092) Bureaux, tables, armoires, etc. (8093) Bureaux, tables, armoires, etc. (8094) Bureaux, tables, armoires, etc. (8095) Bureaux, tables, armoires, etc. (8096) Bureaux, tables, armoires, etc. (8097) Bureaux, tables, armoires, etc. (8098) Bureaux, tables, armoires, etc. (8099) Bureaux, tables, armoires, etc. (8100) Bureaux, tables, armoires, etc. (8101) Bureaux, tables, armoires, etc. (8102) Bureaux, tables, armoires, etc. (8103) Bureaux, tables, armoires, etc. (8104) Bureaux, tables, armoires, etc. (8105) Bureaux, tables, armoires, etc. (8106) Bureaux, tables, armoires, etc. (8107) Bureaux, tables, armoires, etc. (8108) Bureaux, tables, armoires, etc. (8109) Bureaux, tables, armoires, etc. (8110) Bureaux, tables, armoires, etc. (8111) Bureaux, tables, armoires, etc. (8112) Bureaux, tables, armoires, etc. (8113) Bureaux, tables, armoires, etc. (8114) Bureaux, tables, armoires, etc. (8115) Bureaux, tables, armoires, etc. (8116) Bureaux, tables, armoires, etc. (8117) Bureaux, tables, armoires, etc. (8118) Bureaux, tables, armoires, etc. (8119) Bureaux, tables, armoires, etc. (8120) Bureaux, tables, armoires, etc. (8121) Bureaux, tables, armoires, etc. (8122) Bureaux, tables, armoires, etc. (8123) Bureaux, tables, armoires, etc. (8124) Bureaux, tables, armoires, etc. (8125) Bureaux, tables, armoires, etc. (8126) Bureaux, tables, armoires, etc. (8127) Bureaux, tables, armoires, etc. (8128) Bureaux, tables, armoires, etc. (8129) Bureaux, tables, armoires, etc. (8130) Bureaux, tables, armoires, etc. (8131) Bureaux, tables, armoires, etc. (8132) Bureaux, tables, armoires, etc. (8133) Bureaux, tables, armoires, etc. (8134) Bureaux, tables, armoires, etc. (8135) Bureaux, tables, armoires, etc. (8136) Bureaux, tables, armoires, etc. (8137) Bureaux, tables, armoires, etc. (8138) Bureaux, tables, armoires, etc. (8139) Bureaux, tables, armoires, etc. (8140) Bureaux, tables, armoires, etc. (8141) Bureaux, tables, armoires, etc. (8142) Bureaux, tables, armoires, etc. (8143) Bureaux, tables, armoires, etc. (8144) Bureaux, tables, armoires, etc. (8145) Bureaux, tables, armoires, etc. (8146) Bureaux, tables, armoires, etc. (8147) Bureaux, tables, armoires, etc. (8148) Bureaux, tables, armoires, etc. (8149) Bureaux, tables, armoires, etc. (8150) Bureaux, tables, armoires, etc. (8151) Bureaux, tables, armoires, etc. (8152) Bureaux, tables, armoires, etc. (8153) Bureaux, tables, armoires, etc. (8154) Bureaux, tables, armoires, etc. (8155) Bureaux, tables, armoires, etc. (8156) Bureaux, tables, armoires, etc. (8157) Bureaux, tables, armoires, etc. (8158) Bureaux, tables, armoires, etc. (8159) Bureaux, tables, armoires, etc. (8160) Bureaux, tables, armoires, etc. (8161) Bureaux, tables, armoires, etc. (8162) Bureaux, tables, armoires, etc. (8163) Bureaux, tables, armoires, etc. (8164) Bureaux, tables, armoires, etc. (8165) Bureaux, tables, armoires, etc. (8166) Bureaux, tables, armoires, etc. (8167) Bureaux, tables, armoires, etc. (8168) Bureaux, tables, armoires, etc. (8169) Bureaux, tables, armoires, etc. (8170) Bureaux, tables, armoires, etc. (8171) Bureaux, tables, armoires, etc. (8172) Bureaux, tables, armoires, etc. (8173) Bureaux, tables, armoires, etc. (8174) Bureaux, tables, armoires, etc. (8175) Bureaux, tables, armoires, etc. (8176) Bureaux, tables, armoires, etc. (8177) Bureaux, tables, armoires, etc. (8178) Bureaux, tables, armoires, etc. (8179) Bureaux, tables, armoires, etc. (8180) Bureaux, tables, armoires, etc. (8181) Bureaux, tables, armoires, etc. (8182) Bureaux, tables, armoires, etc. (8183) Bureaux, tables, armoires, etc. (8184) Bureaux, tables, armoires, etc. (8185) Bureaux, tables, armoires, etc. (8186) Bureaux, tables, armoires, etc. (8187) Bureaux, tables, armoires, etc. (8188) Bureaux, tables, armoires, etc. (8189) Bureaux, tables, armoires, etc. (8190) Bureaux, tables, armoires, etc. (8191) Bureaux, tables, armoires, etc. (8192) Bureaux, tables, armoires, etc. (8193) Bureaux, tables, armoires, etc. (8194) Bureaux, tables, armoires, etc. (8195) Bureaux, tables, armoires, etc. (8196) Bureaux, tables, armoires, etc. (8197) Bureaux, tables, armoires, etc. (8198) Bureaux, tables, armoires, etc. (8199) Bureaux, tables, armoires, etc. (8200) Bureaux, tables, armoires, etc. (8201) Bureaux, tables, armoires, etc. (8202) Bureaux, tables, armoires, etc. (8203) Bureaux, tables, armoires, etc. (8204) Bureaux, tables, armoires, etc. (8205) Bureaux, tables, armoires, etc. (8206) Bureaux, tables, armoires, etc. (8207) Bureaux, tables, armoires, etc. (8208) Bureaux, tables, armoires, etc. (8209) Bureaux, tables, armoires, etc. (8210) Bureaux, tables, armoires, etc. (8211) Bureaux, tables, armoires, etc. (8212) Bureaux, tables, armoires, etc. (8213) Bureaux, tables, armoires, etc. (8214) Bureaux, tables, armoires, etc. (8215) Bureaux, tables, armoires, etc. (8216) Bureaux, tables, armoires, etc. (8217) Bureaux, tables, armoires, etc. (8218) Bureaux, tables, armoires, etc. (8219) Bureaux, tables, armoires, etc. (8220) Bureaux, tables, armoires, etc. (8221) Bureaux, tables, armoires, etc. (8222) Bureaux, tables, armoires, etc. (8223) Bureaux, tables, armoires, etc. (8224) Bureaux, tables, armoires, etc. (8225) Bureaux, tables, armoires, etc. (8226) Bureaux, tables, armoires, etc. (8227) Bureaux, tables, armoires, etc. (8228) Bureaux, tables, armoires, etc. (8229) Bureaux, tables, armoires, etc. (8230) Bureaux, tables, armoires, etc. (8231) Bureaux, tables, armoires, etc. (8232) Bureaux, tables, armoires, etc. (8233) Bureaux, tables, armoires, etc. (8234) Bureaux, tables, armoires, etc. (8235) Bureaux, tables, armoires, etc. (8236) Bureaux, tables, armoires, etc. (8237) Bureaux, tables, armoires, etc. (8238) Bureaux, tables, armoires, etc. (8239) Bureaux, tables, armoires, etc. (8240) Bureaux, tables, armoires, etc. (8241) Bureaux, tables, armoires, etc. (8242) Bureaux, tables, armoires, etc. (8243) Bureaux, tables, armoires, etc. (8244) Bureaux, tables, armoires, etc. (8245) Bureaux, tables, armoires, etc. (8246) Bureaux, tables, armoires, etc. (8247) Bureaux, tables, armoires, etc. (8248) Bureaux, tables, armoires, etc. (8249) Bureaux, tables, armoires, etc. (8250) Bureaux, tables, armoires, etc. (8251) Bureaux, tables, armoires, etc. (8252) Bureaux, tables, armoires, etc. (8253) Bureaux, tables, armoires, etc. (8254) Bureaux, tables, armoires, etc. (8255) Bureaux, tables, armoires, etc. (8256) Bureaux, tables, armoires, etc. (8257) Bureaux, tables, armoires, etc. (8258) Bureaux, tables, armoires, etc. (8259) Bureaux, tables, armoires, etc. (8260) Bureaux, tables, armoires, etc. (8261) Bureaux, tables, armoires, etc. (8262) Bureaux, tables, armoires, etc. (8263) Bureaux, tables, armoires, etc. (8264) Bureaux, tables, armoires, etc. (8265) Bureaux, tables, armoires, etc. (8266) Bureaux, tables, armoires, etc. (8267) Bureaux, tables, armoires, etc. (8268) Bureaux, tables, armoires, etc. (8269) Bureaux, tables, armoires, etc. (8270) Bureaux, tables, armoires, etc. (8271) Bureaux, tables, armoires, etc. (8272) Bureaux, tables, armoires, etc. (8273) Bureaux, tables, armoires, etc. (8274) Bureaux, tables, armoires, etc. (8275) Bureaux, tables, armoires, etc. (8276) Bureaux, tables, armoires, etc. (8277) Bureaux, tables, armoires, etc. (8278) Bureaux, tables, armoires, etc. (8279) Bureaux, tables, armoires, etc. (8280) Bureaux, tables, armoires, etc. (8281) Bureaux, tables, armoires, etc. (8282) Bureaux, tables, armoires, etc. (8283) Bureaux, tables, armoires, etc. (8284) Bureaux, tables, armoires, etc. (8285) Bureaux, tables, armoires, etc. (8286) Bureaux, tables, armoires, etc. (8287) Bureaux, tables, armoires, etc. (8288) Bureaux, tables, armoires, etc. (8289) Bureaux, tables, armoires, etc. (8290) Bureaux, tables, armoires, etc. (8291) Bureaux, tables, armoires, etc. (8292) Bureaux, tables, armoires, etc. (8293) Bureaux, tables, armoires, etc. (8294) Bureaux, tables, armoires, etc. (8295) Bureaux, tables, armoires, etc. (8296) Bureaux, tables, armoires, etc. (8297) Bureaux, tables, armoires, etc. (8298) Bureaux, tables, armoires, etc. (8299) Bureaux, tables, armoires, etc. (8300) Bureaux, tables, armoires, etc. (8301) Bureaux, tables, armoires, etc. (8302) Bureaux, tables, armoires, etc. (8303) Bureaux, tables, armoires, etc. (8304) Bureaux, tables, armoires, etc. (8305) Bureaux, tables, armoires, etc. (8306) Bureaux, tables, armoires, etc. (8307) Bureaux, tables, armoires, etc. (8308) Bureaux, tables, armoires, etc. (8309) Bureaux, tables, armoires, etc. (8310) Bureaux, tables, armoires, etc. (8311) Bureaux, tables, armoires, etc. (8312) Bureaux, tables, armoires, etc. (8313) Bureaux, tables, armoires, etc. (8314) Bureaux, tables, armoires, etc. (8315) Bureaux, tables, armoires, etc. (8316) Bureaux, tables, armoires, etc. (8317) Bureaux, tables, armoires, etc. (8318) Bureaux, tables, armoires, etc. (8319) Bureaux, tables, armoires, etc. (8320) Bureaux, tables, armoires, etc. (8321) Bureaux, tables, armoires, etc. (8322) Bureaux, tables, armoires, etc. (8323) Bureaux, tables, armoires, etc. (8324) Bureaux, tables, armoires, etc. (8325) Bureaux, tables, armoires, etc. (8326) Bureaux, tables, armoires, etc. (8327) Bureaux, tables, armoires, etc. (8328) Bureaux, tables, armoires, etc. (8329) Bureaux, tables, armoires, etc. (8330) Bureaux, tables, armoires, etc. (8331) Bureaux, tables, armoires, etc. (8332) Bureaux, tables, armoires, etc. (8333) Bureaux, tables, armoires, etc. (8334) Bureaux, tables, armoires, etc. (8335) Bureaux, tables, armoires, etc. (8336) Bureaux, tables, armoires, etc. (8337) Bureaux, tables, armoires, etc. (8338) Bureaux, tables, armoires, etc. (8339) Bureaux, tables, armoires, etc. (8340) Bureaux, tables, armoires, etc. (8341) Bureaux, tables, armoires, etc. (8342) Bureaux, tables, armoires, etc. (8343) Bureaux, tables, armoires, etc. (8344) Bureaux, tables, armoires, etc. (8345) Bureaux, tables, armoires, etc. (8346) Bureaux, tables, armoires, etc. (8347) Bureaux, tables, armoires, etc. (8348) Bureaux, tables, armoires, etc. (8349) Bureaux, tables, armoires, etc. (8350) Bureaux, tables, armoires, etc. (8351) Bureaux, tables, armoires, etc. (8352) Bureaux, tables, armoires, etc. (8353) Bureaux, tables, armoires, etc. (8354) Bureaux, tables, armoires, etc. (8355) Bureaux, tables, armoires, etc. (8356) Bureaux, tables, armoires, etc. (8357) Bureaux, tables, armoires, etc. (8358) Bureaux, tables, armoires, etc. (8359) Bureaux, tables, armoires, etc. (8360) Bureaux, tables, armoires, etc. (8361) Bureaux, tables, armoires, etc. (8362) Bureaux, tables, armoires, etc. (8363) Bureaux, tables, armoires, etc. (8364) Bureaux, tables, armoires, etc. (8365) Bureaux, tables, armoires, etc. (8366) Bureaux, tables, armoires, etc. (8367) Bureaux, tables, armoires, etc. (8368) Bureaux, tables, armoires, etc. (8369) Bureaux, tables, armoires, etc. (8370) Bureaux, tables, armoires, etc. (8371) Bureaux, tables, armoires, etc. (8372) Bureaux, tables, armoires, etc. (8373) Bureaux, tables, armoires, etc. (8374) Bureaux, tables, armoires, etc. (8375) Bureaux, tables, armoires, etc. (8376) Bureaux, tables, armoires, etc. (8377) Bureaux, tables, armoires, etc. (8378) Bureaux, tables, armoires, etc. (8379) Bureaux, tables, armoires, etc. (8380) Bureaux, tables, armoires, etc. (8381) Bureaux, tables, armoires, etc. (8382) Bureaux, tables, armoires, etc. (8383) Bureaux, tables, armoires, etc. (8384) Bureaux, tables, armoires, etc. (8385) Bureaux, tables, armoires, etc. (8386) Bureaux, tables, armoires, etc. (8387) Bureaux, tables, armoires, etc. (8388) Bureaux, tables, armoires, etc. (8389) Bureaux, tables, armoires, etc. (8390) Bureaux, tables, armoires, etc. (8391) Bureaux, tables, armoires, etc. (8392) Bureaux, tables, armoires, etc. (8393) Bureaux, tables, armoires, etc. (8394) Bureaux, tables, armoires, etc. (8395) Bureaux, tables, armoires, etc. (8396) Bureaux, tables, armoires, etc. (8397) Bureaux, tables, armoires, etc. (8398) Bureaux, tables, armoires, etc. (8399) Bureaux, tables, armoires, etc. (8400) Bureaux, tables, armoires, etc. (8401) Bureaux, tables, armoires, etc. (8402) Bureaux, tables, armoires, etc. (8403) Bureaux, tables, armoires, etc. (8404) Bureaux, tables, armoires, etc. (8405) Bureaux, tables, armoires, etc. (8406) Bureaux, tables, armoires, etc. (8407) Bureaux, tables, armoires, etc. (8408) Bureaux, tables, armoires, etc. (8409) Bureaux, tables, armoires, etc. (8410) Bureaux, tables, armoires, etc. (8411) Bureaux, tables, armoires, etc. (8412) Bureaux, tables, armoires, etc. (8413) Bureaux, tables, armoires, etc. (8414) Bureaux, tables, armoires, etc. (8415) Bureaux, tables, armoires, etc. (8416) Bureaux, tables, armoires, etc. (8417) Bureaux, tables, armoires, etc. (8418) Bureaux, tables, armoires, etc. (8419) Bureaux, tables, armoires, etc. (8420) Bureaux, tables, armoires, etc. (8421) Bureaux, tables, armoires, etc. (8422) Bureaux, tables, armoires, etc. (8423) Bureaux, tables, armoires, etc. (8424) Bureaux, tables, armoires, etc. (8425) Bureaux, tables, armoires, etc. (8426) Bureaux, tables, armoires, etc. (8427) Bureaux, tables, armoires, etc. (8428) Bureaux, tables, armoires, etc. (8429) Bureaux, tables, armoires, etc. (8430) Bureaux, tables, armoires, etc. (8431) Bureaux, tables, armoires, etc. (8432) Bureaux, tables, armoires, etc. (8433) Bureaux, tables, armoires, etc. (8434) Bureaux, tables, armoires, etc. (8435) Bureaux, tables, armoires, etc. (8436) Bureaux, tables, armoires, etc. (8437) Bureaux, tables, armoires, etc. (8438) Bureaux, tables, armoires, etc. (8439) Bureaux, tables, armoires, etc. (8440) Bureaux, tables, armoires, etc. (8441) Bureaux, tables, armoires, etc. (8442) Bureaux, tables, armoires, etc. (8443) Bureaux, tables, armoires, etc. (8444) Bureaux, tables, armoires, etc. (8445) Bureaux, tables, armoires, etc. (8446) Bureaux, tables, armoires, etc. (8447) Bureaux, tables, armoires, etc. (8448) Bureaux, tables, armoires, etc. (8449) Bureaux, tables, armoires, etc. (8450) Bureaux, tables, armoires, etc. (8451) Bureaux, tables, armoires, etc. (8452) Bureaux, tables, armoires, etc. (8453) Bureaux, tables, armoires, etc. (8454) Bureaux, tables, armoires, etc. (8455) Bureaux, tables, armoires, etc. (8456) Bureaux, tables, armoires, etc. (8457) Bureaux, tables, armoires, etc. (8458) Bureaux, tables, armoires, etc. (8459) Bureaux, tables, armoires, etc. (8460) Bureaux, tables, armoires, etc. (8461) Bureaux, tables, armoires, etc. (8462) Bureaux, tables, armoires, etc. (8463) Bureaux, tables, armoires, etc. (8464) Bureaux, tables, armoires, etc. (8465) Bureaux, tables, armoires, etc. (8466) Bureaux, tables, armoires, etc. (8467) Bureaux, tables, armoires, etc. (8468) Bureaux, tables, armoires, etc. (8469) Bureaux, tables, armoires, etc. (8470) Bureaux, tables, armoires, etc. (8471) Bureaux, tables, armoires, etc. (8472) Bureaux, tables, armoires, etc. (8473) Bureaux, tables, armoires, etc. (8474) Bureaux, tables, armoires, etc. (8475) Bureaux, tables, armoires, etc. (8476) Bureaux, tables, armoires, etc. (8477) Bureaux, tables, armoires, etc. (8478) Bureaux, tables, armoires, etc. (8479) Bureaux, tables, armoires, etc. (8480) Bureaux, tables, armoires, etc. (8481) Bureaux, tables, armoires, etc. (8482) Bureaux, tables, armoires, etc. (8483) Bureaux, tables, armoires, etc. (8484) Bureaux, tables, armoires, etc. (8485) Bureaux, tables, armoires, etc. (8486) Bureaux, tables, armoires, etc. (8487) Bureaux, tables, armoires, etc. (8488) Bureaux, tables, armoires, etc. (8489) Bureaux, tables, armoires, etc. (8490) Bureaux, tables, armoires, etc. (8491) Bureaux, tables, armoires, etc. (8492) Bureaux, tables, armoires, etc. (8493) Bureaux, tables, armoires, etc. (8494) Bureaux, tables, armoires, etc. (8495) Bureaux, tables, armoires, etc. (8496) Bureaux, tables, armoires, etc. (8497) Bureaux, tables, armoires, etc. (8498) Bureaux, tables, armoires, etc. (8499) Bureaux, tables, armoires, etc. (8500) Bureaux, tables, armoires, etc. (8501) Bureaux, tables, armoires, etc. (8502) Bureaux, tables, armoires, etc. (8503) Bureaux, tables, armoires, etc. (8504) Bureaux, tables, armoires, etc. (8505) Bureaux, tables, armoires, etc. (8506) Bureaux, tables, armoires, etc. (8507) Bureaux, tables, armoires, etc. (8508) Bureaux, tables, armoires, etc. (8509) Bureaux, tables, armoires, etc. (8510) Bureaux, tables, armoires, etc. (8511) Bureaux, tables, armoires, etc. (8512) Bureaux, tables, armoires, etc. (8513) Bureaux, tables, armoires, etc. (8514) Bureaux, tables, armoires, etc. (8515) Bureaux, tables, armoires, etc. (8516) Bureaux, tables, armoires, etc. (8517) Bureaux, tables, armoires, etc. (8518) Bureaux, tables, armoires, etc. (8519) Bureaux, tables, armoires, etc. (8520) Bureaux, tables, armoires, etc. (8521) Bureaux, tables, armoires, etc. (8522) Bureaux, tables, armoires, etc. (8523) Bureaux, tables, armoires, etc. (8524) Bureaux, tables, armoires, etc. (8525) Bureaux, tables, armoires, etc. (8526) Bureaux, tables, armoires, etc. (8527) Bureaux, tables, armoires, etc. (8528) Bureaux, tables, armoires, etc. (8529) Bureaux, tables, armoires, etc. (8530) Bureaux, tables, armoires, etc. (8531) Bureaux, tables, armoires, etc. (8532) Bureaux, tables, armoires, etc. (8533) Bureaux, tables, armoires, etc. (8534) Bureaux, tables, armoires, etc. (8535) Bureaux, tables, armoires, etc. (8536) Bureaux, tables, armoires, etc. (8537) Bureaux, tables, armoires, etc. (8538) Bureaux, tables, armoires, etc. (8539) Bureaux, tables, armoires, etc. (8540) Bureaux, tables, armoires, etc. (8541) Bureaux, tables, armoires, etc. (8542) Bureaux, tables, armoires, etc. (8543) Bureaux, tables, armoires, etc. (8544) Bureaux, tables, armoires, etc. (8545) Bureaux, tables, armoires, etc. (8546) Bureaux, tables, armoires, etc. (8547) Bureaux, tables, armoires, etc. (8548) Bureaux, tables, armoires, etc. (8549) Bureaux, tables, armoires, etc. (8550) Bureaux, tables, armoires, etc. (8551) Bureaux, tables, armoires, etc. (8552) Bureaux, tables, armoires, etc. (8553) Bureaux, tables, armoires, etc. (8554) Bureaux, tables, armoires, etc. (8555) Bureaux, tables, armoires, etc. (8556) Bureaux, tables, armoires, etc. (8557) Bureaux, tables, armoires, etc. (8558) Bureaux, tables, armoires, etc. (8559) Bureaux, tables, armoires, etc. (8560) Bureaux, tables, armoires, etc. (8561) Bureaux, tables, armoires, etc. (8562) Bureaux, tables, armoires, etc. (8563) Bureaux, tables, armoires, etc. (8564) Bureaux, tables, armoires, etc. (8565) Bureaux, tables, armoires, etc. (8566) Bureaux, tables, armoires, etc. (8567) Bureaux, tables, armoires, etc. (8568) Bureaux, tables, armoires, etc. (8569) Bureaux, tables, armoires, etc. (8570) Bureaux, tables, armoires, etc. (8571) Bureaux, tables, armoires, etc. (8572) Bureaux, tables, armoires, etc. (8573) Bureaux, tables, armoires, etc. (8574) Bureaux, tables, armoires, etc. (8575) Bureaux, tables, armoires, etc. (8576) Bureaux, tables, armoires, etc. (8577) Bureaux, tables, armoires, etc. (8578) Bureaux, tables, armoires, etc. (8579) Bureaux, tables, armoires, etc. (8580) Bureaux, tables, armoires, etc. (8581) Bureaux, tables, armoires, etc. (8582) Bureaux, tables, armoires, etc. (8583) Bureaux, tables, armoires, etc. (8584) Bureaux, tables, armoires, etc. (8585) Bureaux, tables, armoires, etc. (8586) Bureaux, tables, armoires, etc. (8587) Bureaux, tables, armoires, etc. (8588) Bureaux, tables, armoires, etc. (8589) Bureaux, tables, armoires, etc. (8590) Bureaux, tables, armoires, etc. (8591) Bureaux, tables, armoires, etc. (8592) Bureaux, tables, armoires, etc. (8593) Bureaux, tables, armoires, etc. (8594) Bureaux, tables, armoires, etc. (8595) Bureaux, tables, armoires